

Session de Lausanne – 1888

**Projet de règlement international des conflits de lois
en matière d'abordages maritimes**

(Rapporteur : M. Charles Lyon-Caen)

Article premier

En cas d'abordage dans les eaux intérieures d'un pays entre navires soit de la même nationalité soit de nationalités différentes, la loi de ce pays doit être appliquée pour déterminer qui supporte le dommage causé aux navires, aux personnes, ou aux cargaisons, dans quels délais les réclamations doivent être formées, quelles formalités doivent remplir les intéressés pour la conservation de leurs droits et quels sont les tribunaux compétents pour en connaître.

Il en est de même si l'abordage a eu lieu dans les eaux territoriales.

Article 2

En cas d'abordage *en pleine mer entre navires de la même nationalité*, la loi du pavillon des navires doit être appliquée à toutes les questions nées de l'abordage.

Si l'abordage a lieu en *pleine mer entre navires de nationalités différentes*, la loi du pavillon de chaque navire sert à déterminer qui doit supporter le dommage. Toutefois, le demandeur ne peut faire une réclamation qui ne serait pas justifiée d'après la loi de son pavillon.

Les réclamations doivent être formées dans les délais prescrits par la loi du pavillon du demandeur et après accomplissement des formalités qu'elle exige. Elles peuvent être portées indifféremment devant un tribunal compétent d'après cette loi ou d'après celle du pavillon du défendeur.

*

(4 septembre 1888)